

PROGRAMME REGIONAL DE FORMATION DES GRANDS LACS EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DROITS HUMAINS

5^e Edition du Concours Régional de Plaidoiries



REGLEMENT DU CONCOURS

Kigali, 11-16 décembre 2017

REGLEMENT DU CONCOURS

Préambule

Affectés par les pertes inestimables que la méconnaissance ainsi que la violation des règles du droit international humanitaire et des droits humains ont causé à la région des Grands Lacs,

Sensibles aux nombreuses souffrances que continuent d'endurer des millions de personnes dans cette région du fait des situations de conflit armés ou de violences à répétition,

Résolus à susciter une dynamique intégrationniste à travers la mise en place d'un large courant d'opinions intellectuelles provenant de tous les pays de la région, en particulier à travers l'organisation d'activités académiques en commun,

Convaincus de la nécessité de renforcer les relations naturelles de solidarités, de promouvoir les valeurs de respect, de tolérance et d'acceptation pour un meilleur vivre ensemble dans la région,

Soucieux de mettre en place une dynamique de réflexions et de coopération académiques dans la région ainsi que du renforcement de la capacité des facultés de droit – grenier d'expertises – dans les domaines particuliers du droit international humanitaire et des droits humains,

Désireux de créer une émulation académique dans l'aire du droit international humanitaire et des droits humains en mettant ainsi à la disposition des Etats de la région des compétences juridiques en droit international nécessaires à leur fonctionnement,

Nous, Initiatives pour la Paix et les Droits Humains (iPeace) et Comité pour le Concours Grands Lacs (CCGL), ci-après les organisateurs, ayant décidé de créer, en 2013, pour une durée indéterminée, le Programme régional de formation de Grands Lacs en droit international humanitaire et droits humains, en assurant sa gestion et son développement progressivement,

Adoptons ce jour le présent règlement dont les dispositions suivent.

Des principes généraux

Article 1

Il est institué un Concours régional de plaidoiries en droit international humanitaire (DIH) et droits humains en période d'urgence et de conflits armés (DH) comme une des activités du Programme régional de formation des Grands Lacs en droit international humanitaire et droits humains qui sera organisé tous les ans par Initiatives pour la Paix et les Droits Humains (iPeace) et en partenariat avec le Comité pour le Concours Grands Lacs (CCGL) avec le soutien d'autres organismes privés ou publics.

Article 2

Les organisateurs sont seuls compétents, de commun accord, pour apporter des modifications au contenu du présent règlement et de ses annexes.

Article 3

Si nécessaire, les organisateurs sont seuls compétents pour décider de toute question relative au Concours. Ils peuvent discrétionnairement déléguer certains de leurs pouvoirs.

Des objectifs

Article 4

Le Concours de plaidoiries a pour objectif principal d'offrir une opportunité de recherche, de discussion et de formation aux étudiants des Universités de la région des pays des Grands Lacs Africains ainsi qu'à leurs encadreurs en participant à un processus de dialogue et de paix par le droit.

La région des Grands Lacs fait référence aux pays membres de la Conférence Internationale pour la Région des Grands Lacs (CIRGL). Les organisateurs peuvent inclure les universités en provenance d'autres pays non-membres de la CIRGL selon l'intérêt académique et géostratégique pour la réalisation des objectifs de ce programme.

De la participation des équipes

Article 5

Une équipe est composée de deux (2) étudiant(e)s représentant une université ou un établissement de niveau comparable de préférence un (1) homme et une (1) femme.

Les conditions de sélection impliquent que les deux participants :

- Soient issus des Facultés de Droit ;
- Soient régulièrement inscrits dans une Université publique, privée ou Institut d'enseignement supérieur ;
- Soient en train de préparer un premier diplôme en droit ;
- Disposent de connaissances de base en droit international public et droit international humanitaire ainsi qu'en droits de l'homme et en international pénal ;
- Soient âgé(e)s entre 18 et 30 ans au jour de participation.

Article 6

Par premier diplôme, l'on entend la licence en droit ou un titre jugé équivalent.

Les organisateurs ont le pouvoir de décider si un diplôme particulier devrait être considéré comme un premier diplôme.

Pour être membre d'une équipe, le participant doit être étudiant régulièrement inscrit à plein temps ou à temps partiel dans une des catégories d'institutions prévues à l'article 5 pendant l'année académique en cours.

En cas de doute, les organisateurs peuvent entreprendre toute action aux fins de vérification du statut réel de l'étudiant.

Deux facultés d'une même Université peuvent être admises à présenter deux équipes différentes à la double condition qu'elles aient une dénomination distincte et qu'elles soient implantées sur deux sites ou deux campus différents. Dans le cas contraire, il sera demandé que l'Université présente une seule équipe.

Sont exclues de la participation au concours les personnes ci-après : les praticiens du droit ; les membres du corps judiciaire ; ou les personnes ayant déjà obtenu un premier diplôme en droit.

Aucun étudiant membre d'équipe ne doit avoir participé à une édition précédente de ce Concours.

De l'encadrement

Article 7

Toute équipe est accompagnée par un enseignant (Professeur, Chef des Travaux ou Assistant ayant dans son domaine de recherche le droit international public, le droit international humanitaire et/ou les droits de l'homme ou le droit international pénal). Faute d'accompagnateur, les organisateurs peuvent décider, de commun accord, la disqualification de l'équipe.

L'accompagnement, l'encadrement ou l'aide de l'enseignant(e) accompagnateur (trice) envers une équipe se limitera à une discussion générale des problèmes que soulève le cas sous examen, à des suggestions quant aux sources disponibles pour des recherches et aux méthodes à suivre pour arriver à des conclusions.

Est interdite, sous peine de disqualification de l'équipe, toute aide s'ingérant dans le produit final, qui doit essentiellement être le travail original des membres de l'équipe.

De l'inscription au Concours

Article 8

Un formulaire d'inscription sont à remplir par chacun de 3 membres d'une équipe (2 étudiants et l'encadreur) représentant une Université ou Institution d'enseignement supérieur désirant participer au concours.

Ledit formulaire est à renvoyer à la Coordination de l'édition au plus tard à la date indiquée par le message de transmission du présent règlement aux Universités à l'adresse électronique ci-après : concours.grandslacs@gmail.com

L'équipe candidate renonce à tout recours contre les organisateurs relativement au processus de sélection, à l'organisation du Concours, à son déroulement et à l'interprétation et l'application du Règlement.

Toute modification dans la composition de l'équipe devra être annoncée au plus tôt par un nouvel envoi du formulaire de confirmation de participation au Coordonnateur du Concours. Aucune modification de la composition de l'équipe ne sera admise après le délai indiqué dans le message de transmission du présent Règlement.

Article 9

Toute demande de dérogation à l'article 5 du présent Règlement est adressée à la Coordination au plus tôt, et dans tous les cas, à la date indiquée dans le message de transmission du présent Règlement aux Universités.

La demande de dérogation contient une lettre expliquant pourquoi une dérogation est demandée et les raisons pour lesquelles il est estimé que les organisateurs y donneraient une suite favorable. Elle est envoyée au Coordonnateur du Concours de l'édition en cours à l'adresse : concours.grandslacs@gmail.com

Du déroulement des épreuves

Article 10

Au début du concours, chaque équipe reçoit un numéro qui lui sert d'identifiant durant tout le concours dans le but de garder l'anonymat sur les équipes. L'identité d'une équipe qui participe à une séance spécifique ne sera pas révélée aux juges de la séance en question avant que celle-ci n'ait lieu.

Dans le but de promouvoir l'impartialité, chaque plaideur reçoit un code d'identification personnelle qu'il utilisera tout au long de plaidoiries.

Avant le début de chaque audience, chaque plaideur devra communiquer aux juges son code d'identification personnel pour transcription sur le formulaire d'évaluation. Ceci facilitera la désignation du meilleur plaideur.

Sauf circonstances particulières ainsi décidées par le président du siège, aucun participant n'est tenu à révéler ni le nom de son université ni son pays d'origine.

Article 11

Le Concours est axé sur la pratique du droit international humanitaire (DIH), des droits de l'homme et du droit international pénal. D'autres facteurs sont cependant aussi pris en compte. L'évaluation des équipes porte sur les éléments suivants :

- a) Principalement : connaissances du DIH et du DH capacité à l'utiliser (conceptualiser et analyser l'information disponible pour déterminer les éléments critiques directement liés à la manière dont le DIH/DH peut être utilisé) ;
- b) Connaissances de droit international public ;
- c) Compréhension de la simulation, notamment la capacité à se positionner dans un scénario fictif; la capacité à distinguer entre les éléments importants et les détails non pertinents, à identifier les questions stratégiques, les opportunités et les risques ; la capacité à comprendre la complexité des événements et le rôle assigné pour les diverses étapes de la simulation ; la compréhension des diverses dynamiques politiques tout en restant ciblé sur le DIH principalement et le DH subsidiairement ; l'utilisation des données sans inventer ou discuter des éléments de faits etc. ;

- d) Travail d'équipe (respect des coéquipiers, équilibre dans la participation, complémentarité, coopération, soutien mutuel et renforcement réciproque de la participation) ;
- e) Engagement (vis-à-vis du Concours, de la simulation et, de manière appropriée dans la simulation, vis-à-vis de l'esprit du DIH) ;
- f) Capacité d'argumentation (conviction dans la présentation des arguments, utilisation créative et innovatrice du droit, combinaison appropriée d'analyse rationnelle avec l'émotion et la passion) ;
- g) Capacité de communication orale (incluant inter alia la force de conviction, articulé, logique ; la capacité de transmettre des émotions quand cela est approprié dans la simulation ; la capacité de communiquer avec des personnes d'autres cultures ; la capacité de traduire des idées et questions complexes dans des concepts faciles à comprendre).

Article 12

Les deux ou trois premiers jours du concours sont consacrés, selon le cas, à l'épreuve consultative, aux phases éliminatoires au cours desquelles les étudiants participants sont appelés à recourir à leur imagination et sens de créativité à travers des jeux de rôles pouvant les amener à incarner un rôle d'expert ou de procureur ou bien de Conseil de la défense.

L'ordre de passage durant les épreuves éliminatoires est déterminé par tirage au sort et le temps de préparation et de passage devant les différents jurys est communiqué aux participants au moment du Concours.

La finale du concours est ouverte au public. Elle se tient le dernier jour et oppose les deux meilleures équipes en termes des points cumulés dans l'évaluation des mémoires, épreuve consultative ainsi que la plaidoirie.

Le rôle joué par chaque équipe à la finale (requérant/Procureur ou défendeur/défense) est également déterminé par tirage au sort au soir du dernier jour avant la finale, à la suite de la proclamation des deux équipes finalistes.

Article 13

Chaque équipe reçoit une forme de bulletin montrant les points obtenus par elle à travers toutes les épreuves du Concours à des fins purement informatives après la proclamation des deux équipes finalistes.

Aucun recours n'est recevable contre les points accordés par les juges, sauf en cas d'erreurs flagrantes de retranscription. Pour être prise en compte, le requérant doit démontrer que la correction de telles erreurs est de nature à la propulser parmi les deux premières équipes en termes des points cumulés.

Exceptionnellement, une équipe peut avoir accès aux fiches d'évaluation remplies par les juges au cours de l'épreuve consultative et/ou des plaidoiries. La coordination a la pleine discrétion d'évaluer le bien-fondé d'une telle demande après consultation avec l'équipe pédagogique les juges concernés.

Des documents préparatoires

Article 14

Le cadre général du cas pratique est envoyé aux équipes dans un délai raisonnable qui leur permette de préparer suffisamment leurs arguments. Des données additionnelles en faits et/ou de droit sont transmises aux participants en temps utile.

Les équipes reçoivent, en temps utile, au travers de leurs adresses électroniques, un kit des documents de formation du DIH principalement et selon les besoins du cas, une documentation supplémentaire sur les DH. Il est présumé que les étudiants élargiront leurs connaissances en droit international général eux-mêmes.

Des prix du Concours

Article 15

A l'issue des phases éliminatoires, la Coordination annonce les deux équipes finalistes. Ces deux équipes s'affrontent en finale. Le jury décerne le « Prix du Concours » à la meilleure équipe à l'issue des délibérations.

La première équipe reçoit un trophée et, le cas échéant, quelques publications de DIH et Droits de l'Homme.

La deuxième équipe reçoit également un trophée et, le cas échéant, des publications de DIH et Droits de l'Homme.

Tous les membres d'équipes présentes reçoivent un certificat de participation.

Il peut être institué autant de prix que possible selon la nécessité.

Des aspects logistiques

Article 16

Les organisateurs prennent en charge les frais de transport aller/retour depuis le pays d'origine jusqu'au lieu du concours, l'hébergement, les petits déjeuners, pause-café, déjeuners et dîners pendant toute la durée du concours.

Le transport est assuré par le moyen le plus abordable, de préférence par route et par transport en commun.

Les Universités provenant des pays/villes d'où il n'est pas aisé de voyager par route peuvent bénéficier d'un appui aérien. Il est de la seule discrétion des organisateurs de décider quelles villes sont éligibles pour bénéficier d'un transport aérien.

Les dépenses personnelles restent cependant à la charge des participants (buanderie, téléphone, boissons, etc.).

Article 17

Il est de la responsabilité des participants admis au concours de souscrire une assurance maladie, accidents et/ou rapatriement complète. En aucun cas, les organisateurs ne prendront en charge des coûts liés à une maladie, un accident ou au rapatriement d'un participant.

Les participants souffrant des maladies chroniques sont avisés de voyager avec assez de médicaments pour couvrir tout leur séjour au lieu du Concours.

Article 18

Chaque participant est tenu d'avoir un document de voyage international (passeport ou laissez-passer tenant lieu du passeport) valide pour lui permettre de voyager au lieu indiqué pour le Concours.

Les organisateurs ne seront aucunement responsables du désagrément lié au refus par les autorités compétentes de laisser un participant traverser la frontière au motif qu'il n'avait pas le document de voyage requis. Il est de la responsabilité de chaque participant de s'assurer avec les services habilités dans son pays qu'ils possèdent tous les documents requis pour voyager.

Pour entrer dans certains pays, il est nécessaire de posséder une certaine carte de vaccination. Il est de la responsabilité de participant de se faire vacciner et obtenir ladite carte.

Les organisateurs ne prendront en charge aucun frais lié au débarquement ou au refus par les autorités compétentes à un participant de continuer son voyage vers le lieu du Concours pour le fait de n'avoir pas pu observer les consignes données dans les alinéas précédents.

Par contre, si nécessaire, les organisateurs rembourseront les frais de visa des participants qui doivent obtenir un visa pour être admis sur le territoire du pays où se tiendra le concours. Les reçus délivrés à cette fin par les autorités compétentes feront foi du montant à rembourser.

Concession des droits à l'image

Article 19

Chaque participant autorise les organisateurs ainsi que leurs différents partenaires à prendre, reproduire ou à diffuser les photographies et vidéos prises pendant toute la durée du programme.

Cette cession emporte autorisation pour les organisateurs d'utiliser, réutiliser, publier, éditer, copier, reproduire, adapter, modifier ces images image par tous procédés techniques.

Ces images pourront être reproduites ou utilisées avec d'autres matériels, dont, et sans que cette énumération soit exhaustive : des textes, des données, des informations ou slogans, d'autres images, photographies, dessins, illustrations, animations, graphismes, segments vidéo ou audio de toute nature, par tous les moyens, méthodes ou techniques actuellement connus ou à venir.

Autorisation est donnée pour tous supports : papier, tissus, bois, plastique, informatique, électronique, magnétique, numérique, laser, optique et de manière générale pour tous modes de diffusion dont les réseaux sociaux (Twitter, Facebook, ...).

Autorisation est donnée pour tous les domaines d'exploitation : publicité, promotion, fabrication, emballage, distribution, production, sans que cette énumération soit limitative.

Cette cession de droit est consentie, à titre gracieux, sans contrepartie pécuniaire, pour une durée illimitée dans le monde entier dans le respect de la préservation de la réputation et de la vie privée du cédant. D'autre part, aucune exploitation commerciale des images ne sera faite.

Chacun pourra, par courrier, demander le retrait de ses photos de la base de données du Programme, à l'adresse suivante concours.grandslacs@gmail.com. Une telle demande prend effet six (6) mois après sa réception et douze mois après la fin de l'édition à laquelle le requérant a pris part.

Dispositions finales

Article 20

Le présent règlement s'applique. Les organisateurs se réservent le droit de modifier certains de ses aspects en fonction des réalités qui pourront se présenter sur le terrain et de l'évaluation qui en aura été faite par lui.

Article 21

Les annexes qui accompagnent ce Règlement font partie intégrante de ses dispositions.

Fait à Genève, ce 20 septembre 2017

Les organisateurs

Initiatives pour la Paix et les Droits Humains (iPeace)

et

Comité pour le Concours Grands Lacs (CCGL)

ANNEXE I : INSTRUCTIONS RELATIVES AUX MEMOIRES

Présentation générale

Chaque mémoire (demanderesse/défenderesse) devra être composé des pièces suivantes :

- Deux pages de couverture. Sur la première page est indiquée l'identité de l'équipe participante, notamment le nom de l'université d'origine, les noms et prénoms des étudiants, les nom et prénom de l'encadreur et la position soutenue (demande ou défense). Tandis que la deuxième page doit rester vierge avec comme seule inscription le mot « code ». Sur cette page sera transcrit le code qui servira d'identification à l'équipe tout au long du concours.
- Un résumé exposant brièvement les arguments principaux. Le résumé ne dépassera pas une page (450 mots)
- Le mémoire proprement dit ne dépassera pas dix (10) pages (soit 4 500 mots) y compris notes en bas de page si celles-ci employées.
- Le format du texte devra répondre aux critères ci-dessous :
 - Interligne : 1,5
 - Forme : dactylographié
 - La police : Times New Roman
 - Taille de police : 12
 - Marges : Haut : 2 cm ; Bas : 2 cm ; Droite : 2 cm et Gauche : 2 cm.

N.B.: Les organisateurs sont particulièrement stricts sur le respect des critères de présentation générale des mémoires. Toute équipe ne respectant pas ces critères s'expose à des pénalités lors de la correction des mémoires. Sur le nombre de pages particulièrement, les corrections ne porteront pas sur la/les page(s) après la dixième.

Remise des mémoires

Un exemplaire du mémoire pour chaque partie (un mémoire du requérant et un mémoire de la défense) doivent être envoyés au Coordonnateur du Concours au plus tard le **30 novembre 2017 à 21:59** (temps universel). Les mémoires doivent impérativement être envoyés en fichiers joints (en PDF et WORD) à un courriel à l'adresse ci-après : concours.grandslacs@gmail.com

Toute équipe n'ayant pas remis aux organisateurs un exemplaire de chacun de ses mémoires, avant la date limite du 30 novembre 2017 est passible de sanction. Les organisateurs déterminent la nature de cette sanction qui pourrait notamment aller à la non-prise en compte du mémoire jusqu'à la disqualification.

Les organisateurs ne sont pas à mesure de fournir aux participants l'usage d'un ordinateur ou d'une machine à photocopier pendant le concours. Chaque équipe devra se munir de deux exemplaires de ses mémoires tels qu'envoyés pour son usage.

Correction des mémoires

Les mémoires seront corrigés avant le concours par un panel d'experts indépendants désignés par les organisateurs.

L'emploi des mémoires des équipes adverses

En ce qui concerne les phases des tours préliminaires, aucune équipe n'aura le droit de consulter au préalable ou d'être mise au courant du contenu du mémoire des autres équipes, avant qu'il ne soit mis à leur disposition par la Coordination.

ANNEXE II : INSTRUCTIONS A L'ATTENTION DES JUGES

De l'attribution des points pendant les séances préliminaires

Article 1^{er}

Chaque juge, individuellement et après délibération avec les autres juges membres d'un jury spécifique, évalue chaque équipe plaidant devant lui, conformément aux instructions indiquées ci-dessous.

Une note de 100 est attribuée conformément aux critères d'évaluation contenus au point 1.2. (Présentation orale).

Le juge évalue chacun des participants selon les critères établis sur la grille d'évaluation. Le total des points obtenus par les participants constitue la performance de l'équipe.

Des mémoires

Article 2

Les mémoires sont évalués par des experts indépendants avant ou pendant le concours. Ces experts ne sont pas nécessairement membres du siège lors des plaidoiries.

Les juges recevront les mémoires des équipes qui débattront du cas fictif devant eux au début des séances de plaidoirie. Ils devront lire les mémoires avant les séances en question.

Les mémoires compteront pour 40 % de la note finale.

Présentation orale

Article 3

La présentation orale se fera en deux phases : la phase de l'épreuve consultative et la phase de plaidoiries.

L'épreuve consultative consiste pour chaque équipe de passer devant un panel d'experts pour répondre aux questions spécifiques relatives à l'application des règles du DIH et droits humains au cas fictif. Il s'agit aussi de mesurer la compréhension des participants en ce qui concerne la documentation indicative mise à leur disposition en ligne par l'équipe pédagogique.

La note de l'épreuve consultative comptera pour 25% de la note finale.

Pendant les plaidoiries, les juges évalueront les talents de plaideur et la présentation orale en général de chaque équipe qui plaidera devant eux au cours d'une séance spécifique. Dans leur évaluation de la présentation orale, les juges tiendront compte des aspects suivants – chaque plaideur dans sa position précise – :

- a) Connaissance des faits ; et analyse correcte et clairement énoncée des questions en litige ;
- b) Connaissance des différentes sources internationales (et le cas échéant, africaines) ;

- c) Réactivité (esprit de répartie)
- d) Connaissance générale du fond et de la procédure en droit international ;
- e) Clarté et concision ;
- f) Ingéniosité (la capacité d'argumenter par analogie avec les aspects en lien direct avec le droit international) ;
- g) Organisation ;
- h) Force de persuasion ;
- i) Connaissance des principes juridiques qui se rapportent directement aux faits.

La note des plaidoiries comptera pour 35% de la note finale.

Total des points

Article 4

La moyenne de l'équipe sera calculée par la Coordination en additionnant les points pour les mémoires écrits et ceux accordés pour la présentation orale (épreuve consultative et plaidoiries).

Les deux premières équipes en termes des points cumulés (mémoires, épreuve consultative et plaidoiries) s'affronteront en phase finale où seules les prestations orales seront prises en compte pour décider du vainqueur de l'édition.

Des jurys

Article 5

Chaque jury est présidé par un expert invité. Il incombera au président de maintenir l'ordre dans la salle du tribunal, de veiller à ce que le règlement du concours soit respecté.

Le président du Jury collecte les fiches de correction de chaque juge et le transmet sous pli fermé au coordonnateur de l'édition ou à tout autre personne désignée par ce dernier.

Avant le début de chaque plaidoirie, le président du Jury demande à chaque participant de s'identifier à travers son code d'identification personnel et de décline la position défendue (demande ou défense). Le président veille à ce que chaque membre du siège transcrit fidèlement et avant le début de l'audience les codes ainsi donnés sur la fiche d'évaluation selon la position défendue par chacun des plaideurs.

Article 6

En évaluant la présentation orale d'une équipe quelconque, les experts devront tenir compte du fait que la plupart des participants plaideront dans une langue qui n'est pas leur langue maternelle. La facilité (le manque de facilité) à s'exprimer en français ou en anglais ne devrait donc pas déterminer le nombre de points à accorder.

Article 7

Puisqu'une équipe ne choisit pas la partie pour laquelle elle plaide dans une séance particulière, l'attribution des points ne doit pas tenir compte des mérites de l'affaire mais seulement de l'analyse juridique et de la capacité des participants à plaider.

Article 8

Les juges n'hésiteront pas à poser des questions aux participants à n'importe quel moment de la procédure, et n'oublieront pas l'importance de permettre aux participants « de faire valoir leurs arguments ».

Les commentaires de la part des juges sont limités autant que possible. Le but principal des débats oraux est de permettre aux juges de poser des questions pertinentes afin de sonder la connaissance et la compétence des plaideurs.

Il incombe au président d'un jury spécifique de veiller à ce que les juges n'entravent pas excessivement le bon déroulement des débats et qu'ils ne s'ingèrent pas outre mesure dans l'argumentation des participants.

Article 9

Aucune communication orale ou écrite n'aura lieu entre les juges et les participants, ou des personnes qui leur sont directement associées, avant qu'une affaire ne soit prise à délibéré.

Il est rappelé aux juges qu'ils ont la responsabilité de faire respecter le règlement du concours pendant les débats. Toute infraction du règlement doit être notée, arrêtée et soumise à l'organisation par le biais du Coordonnateur du Concours, de préférence accompagnée d'une proposition des mesures à prendre pour qu'elle prenne une décision.

Article 10

Il est demandé aux juges d'écrire des brefs commentaires sur la prestation de chaque équipe qui plaide devant eux.

Attribution des notes pendant la finale

Article 11

Pendant la finale, les juges attribueront une note globale sur 100 qui ne tiendra en compte que la présentation orale des membres de chaque équipe. Les critères d'évaluation de la présentation orale lors des tours préliminaires restent en vigueur.

-FIN-